

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 avril 2021

I. Approbation de la mise en place du forfait Mobilités Durables (FMD) à l'université d'Orléans

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la mise en place du forfait Mobilités Durables à l'université d'Orléans à compter de l'année 2020 conformément au document ci-joint :

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	
Membres présents :	29
Membres représentés :	5
Total :	34

Décompte des votes :

Absentions :	--
Votants :	34
Blancs ou nuls :	--

Suffrages exprimés :	34
Pour :	34
Contre :	--

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 3 mai 2021

Le Président de l'Université



Éric BLOND

1/ Principales dispositions du décret et arrêté du 9 mai 2020 (entrée en vigueur au 11 mai 2020)

- Les personnels des établissements publics de l'Etat, après délibération du conseil d'administration de l'établissement, peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » (art.1 du décret)
 - ✓ Les agents peuvent bénéficier du dispositif du « forfait mobilités durables » pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à condition de :choisir un des 2 moyens de transport éligibles :
 - cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
 - covoiturage (conducteur ou passager)
 - ✓ pendant un nombre minimal de jours sur une année civile fixé à 100 jours par l'arrêté. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent. **Pour 2020, il est réduit de moitié (50 jours nécessaires).**
- **Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 euros.** *Pour 2020, le montant est réduit de moitié (100 euros).*
- **Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent** auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de l'employeur, celle du vélo ou vélo à pédalage assisté peut faire l'objet d'un contrôle de l'employeur.
- **Le versement est effectué l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.** Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année (selon sa date de recrutement, sa date de départ...)
- **le « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.** *A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier des 2, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.*

Cas d'exclusion

Ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Toutefois, pour la seule année 2020, afin d'accélérer la diversification des modes de transports dans le contexte d'urgence sanitaire, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement de celui-ci et du versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Exemple : En 2020, l'agent à temps plein pourra bénéficier de la prise en charge mensuelle d'un abonnement de transport public de janvier à juin, puis bénéficier du forfait mobilités durables au titre de ses déplacements domicile-travail effectués de juillet à décembre 2020.

Par ailleurs, le FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (exemple : logement attribué par nécessité absolue de travail) ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (exemple : la prise en charge total d'un abonnement de transport public urbain par l'employeur ou la mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap)

2/ Formulation de la demande par l'agent / recueil des demandes / contrôle des demandes :

Le versement du forfait étant annuel sur l'année N+1, l'organisation d'une campagne annuelle de recueil des demandes en fin d'année est proposée.

L'agent émet sa demande via un formulaire qui intégrera la déclaration sur l'honneur, certifiant l'utilisation de l'un des 2 modes de transports, et sera visé par le supérieur hiérarchique direct.

A des fins de contrôles, une fiche mensuelle de contrôle sera à retourner à la DRH sous couvert du directeur ou chef de service de l'agent concerné.

➤ Disposition transitoire pour bénéficier du forfait mobilités durables au titre de 2020 :

Les agents ont jusqu'au 15 juin 2021 pour transmettre leur déclaration concernant l'année 2020.

Présidente CAc	x	DGS	x	Rectorat	x
VPCA	x	DRH	x	SAJ	x
VPCR	x	DAF	x		
VPCFVU	x	Agent Comptable	x		
VP délégué aux « Moyens »	x				